

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT DE RACHAT
AVEC RÉMUNÉRATION RÉSIDUELLE

d'énergie électrique issue d'installations de production à partir de
l'énergie hydroélectrique ou du biogaz

(Conformément à l'article 33(2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

Code Renouvelables / Année =

PARTIES AU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES

1. Sont « Parties » au présent contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon,
inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....
.....

représentée par M.

ci-après dénommée «**Fournisseur** »,

et

Monsieur/ Madame ., demeurant à L-

Numéro de TVA (si assujetti) :

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération

Compte bancaire : (à remplir par le Producteur d'énergie)

Établissement bancaire : (à remplir par le Producteur d'énergie)

Titulaire du compte :(à remplir par la Producteur d'énergie)

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

2. Le Producteur d'énergie :

- Exploite une **centrale** hydroélectrique ou biogaz pour laquelle il n'a pas bénéficié de contrat de rachat
- Continue à exploiter une **centrale** hydroélectrique ou biogaz pour laquelle il a bénéficié d'un contrat de rachat (cf. contrat n°....)

Caractéristiques de la Centrale:

Installée à :

Point de raccordement : (voir I. ci-dessous)

Objet de raccordement n°:

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Catégorie :

Puissance électrique : kW

Date d'injection sous les conditions du présent contrat : (date de la signature du contrat de rachat avec rémunération résiduelle)

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

I. Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir été informé et avoir pris connaissance que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, plusieurs installations (hormis celles utilisant la biomasse, l'énergie hydroélectrique ou l'énergie éolienne) sont à considérer comme une seule centrale si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Le fractionnement de la Centrale en centrales séparées afin de cumuler le tarif d'injection est donc exclu. Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat.

3. Objet

Le Producteur d'énergie fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à Creos. Creos cède cette énergie au Fournisseur.

4. Rémunération

- I. Le Fournisseur s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et ce pour une durée maximale de 10 (dix) ans à partir de la signature du présent contrat :

Tarif appliqué :

Passé les 10 (dix) ans dont il est question ci-avant et pour autant que la fourniture de la Centrale se poursuive et que le Producteur d'énergie en fait la demande, l'énergie injectée au réseau sera rémunérée conformément à l'article 33 (1) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 précité.

- II. De plus, pour les centrales biogaz:

- une prime de chaleur supplémentaire de ...€/MWh sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie au gestionnaire de réseau avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans les articles 24 et 25 sont remplies.
- une prime de lisier supplémentaire de ... €/MWh sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie au gestionnaire de réseau avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans ledit article sont remplies.

Par l'envoi de cette déclaration, le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur qu'il rentre bien dans les conditions d'attribution de la prime visée. S'il s'avère que la déclaration sur l'honneur faite par le Producteur d'énergie est inexacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toutes actions en justice, il devra immédiatement rembourser toutes les sommes indûment payées.

5. Durée

I. Date d'entrée en vigueur du contrat : date de signature du présent contrat.

II. Le présent contrat a une durée de 10 (dix) ans à partir de la signature du présent contrat.

III. Toutefois, chacune des parties pourra résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 7 des conditions générales ci-annexées en cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction...), ou en cas de changement de propriétaire de la Centrale.

IV. En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, en cas de communication d'informations sciemment inexactes, ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage...), le contrat prendra fin immédiatement à la date selon le cas soit de l'erreur, de la communication, de la fraude ou de la tentative de fraude, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie l'avisant de la situation constatée.

Dans les cas ci-dessus, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées.

V. En cas de Renouvellement de la Centrale suivant les conditions de l'article 15(3) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, le Producteur d'énergie pourra suspendre le présent contrat dans les conditions mentionnées à l'article 7 des conditions générales ci-annexées afin de conclure un contrat de renouvellement et de bénéficier des tarifs prévus respectivement aux articles 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 selon le type de production.

Si par la suite le Producteur d'énergie reprenait son contrat de rachat avec rémunération résiduelle, la durée écoulée avant l'interruption dudit contrat sera prise en compte pour le calcul de la période restante de 10 (dix) ans.

6. Divers

Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le contrat.

Il reconnaît que toute extension, modification ou déplacement de la Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, concernant le/les injections sur un même point de raccordement pourra avoir des répercussions sur le tarif qui serait celui à appliquer selon la législation pour le nouveau contrat couvrant l'extension de la Centrale.

Il reconnaît aussi que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement met fin immédiatement au présent contrat. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis tenant compte de la nouvelle situation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble où est installée la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage, s'il conserve la propriété de la Centrale, à prendre un arrangement écrit avec le nouveau propriétaire de l'immeuble en cause pour garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet arrangement écrit devra être communiqué à Creos dans le mois de sa signature.

Ce contrat contient neuf feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Monsieur/Madame

...

...

...

...

Creos Luxembourg S.A.

...

...

...

...

Le Fournisseur

...

...

...

...

CONDITIONS GENERALES

Du contrat de rachat d'électricité avec rémunération résiduelle d'énergie électrique issue d'installations de production à partir de l'énergie hydroélectrique ou du biogaz

(Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014)

Article 1. DEFINITIONS

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014:

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 sont applicables.

Article 2. OBJET

2.1. Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.

2.2 Le choix du Fournisseur par le Producteur d'énergie est effectué à partir d'une liste de fournisseurs établie par Creos, qui reprend les noms des fournisseurs qui ont accepté ses termes et conditions concernant la reprise d'énergie dans le cadre du mécanisme de compensation du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Si le Producteur d'énergie désigne un fournisseur qui ne figure pas encore dans cette liste, le fournisseur devra prendre contact avec Creos et accepter les termes et conditions susmentionnés. À défaut d'acceptation, le Producteur d'énergie devra choisir un fournisseur figurant sur la liste proposée par Creos.

2.2. Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, l'utilisation du réseau est gratuite pour le Producteur d'énergie, à l'exception des éventuels services accessoires. Un contrat d'utilisation du réseau sera par ailleurs envoyé à l'utilisateur du réseau qui devra le retourner signé à Creos.

- 2.3 A moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, les renseignements déjà mentionnés ci-dessus (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent contrat.

Article 3. PRODUCTIONS – INJECTIONS

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau de Creos est acceptée et rémunérée comme fourniture par le Fournisseur. Le Producteur d'énergie donne mandat au Fournisseur pour qu'il fasse une annonce auprès de Creos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre du Fournisseur.

Article 4. REMUNERATION

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION

- 5.1 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » est activée, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.
- 5.2 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » n'est pas activée, le relevé des compteurs s'effectue par Creos lors de tournées de lecture. Pour les compteurs industriels, le relevé est effectué mensuellement, et annuellement pour les clients basse tension.
- 5.3. Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par le Fournisseur au Producteur d'énergie dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

Article 6. INFORMATION ET MANDAT

Pour la durée du présent contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos et le Fournisseur à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent contrat et, notamment, à échanger entre les sociétés précitées les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.

Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos et au Fournisseur pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (publié au Mémorial A n° 59 du 19 avril 2010) ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.

La mise hors service définitive de La Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos et au Fournisseur.

Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement à Creos et au Fournisseur. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et au Fournisseur.

Article 7. DUREE - RESILIATION

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat sont fixées aux alinéas I. et II. du point 5. des clauses particulières du contrat.

Dans les cas repris à l'alinéa III. du point 5. des clauses particulières, chaque partie peut résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée aux autres parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Article 8. MODIFICATION

Toute modification aux conditions du présent contrat doit se faire par un écrit signé par les parties.

Article 9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.

Article 11. DIVERS

L'application du contrat devra tenir compte des notes explicatives relatives au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 émanant des autorités compétentes.